

COURS DU **" DROIT PENAL SPECIAL "**

SOMMAIRE

Introduction:

- A - **L'objet du droit pénal spécial.**
- B - **L'enjeu procédural du droit pénal spécial.**

Chapitre 1: Les infractions contre l'intégrité physique des personnes.

Section 1: Les homicides volontaires.

Section2: Les violences volontaires.

Section3: Les atteintes involontaires à l'intégrité physique des personnes.

Chapitre 2: Les infractions contre les biens.

Section1: Le vol.

Section2: Les infractions astucieuses

Chapitre 3: Les infractions contre les mœurs.

Section1: Les agressions sexuelles.

Section2: les pratiques sexuelles consentes.

Introduction:

- A - **L'objet du droit pénal spécial:**

Le droit pénal spécial reste intimement du droit du pénal général, les 2 disciplines forment ce qu'on appelle: Le droit pénal de fond c'est-à-dire l'ensemble des règles fondamentales que déterminent, définissent les infractions et qui fixent leurs sanctions, les 2 matières ont le même objet, la même nature, il existe entre elles une interaction logique, c'est que l'étude du droit pénal général illustre les dispositions du droit pénal général cependant les 2 matières se séparent au niveau de la démarche rationnelle adoptée, de la tactique analytique adoptée au sein de chaque discipline. Pour traiter le même objet d'étude, le droit pénal général adopte une approche globale, il livre des solutions générales qui concernent les infractions et les sanctions, c'est une œuvre de synthèse, de schématisation, par contre le droit pénal général adopte une démarche différentielle, casuistique c'est-à-dire que la tactique ou la manière avec laquelle le droit pénal spécial entame son objet d'étude qui consiste à distinguer, à isoler chaque infraction à part pour un acte identifié qui reçoit une dénomination officielle de la part du législateur: abondant de famille, corruption active ou passive, outrage public à la pudeur dans cette logique. Toute infraction pénale quelque soit sa nature, sa gravité doit être analysée à trois niveaux:

- 1) Déterminer ses éléments constitutifs spécifiques.*
- 2) Fixer son régime répressif*
- 3) Dégager les particularités procédurales éventuelles, rattachées à l'infraction.*

En définitive, on peut définir le droit pénal spécial comme l'étude systématique complète de toutes les infractions prévues par le législateur pénal que se soit les infractions insérées dans le code pénal que se soit les infractions prévues par les textes spéciaux en dehors du code pénal et c'est pourquoi les sources du droit pénal spécial se signalent par leur éclatement, on se trouve face à une multitude de textes régissant la matière, il est vrai que le code pénal unifié reste le texte de base dans le troisième livre. Le législateur adresse un catalogue exécutif des infractions à inventaire et ceci à travers de grands titres, le premier traite les crimes et délits, le deuxième les conventions, chaque titre

est divisé en chapitres en fonction de la nature des infractions en prenant en considération les valeurs et intérêts affectés par ces infractions. Ex: infractions contre la sureté de l'Etat, contre les biens, contre l'ordre public, contre l'ordre familiale.

À côté du code pénal, il existé une multitude de textes qui traitent les infractions particulières, on peut signaler dans ce sens le code de la route, le code de commerce, le code des douanes et des impôts, le code de la pêche maritime.

A ne pas oublier l'existence de textes spécifiques qui ont une nature pénale comme le code de la juste maritime (dahir de 1974) qui réprime le trafic et le commerce des stupéfiants.

B - L'enjeu procédural du droit pénal spécial:

Nous savons que la matière pénale est dominée par un principe major appelé le principe de la légalité et de ce faite le législateur pénal en incriminant, doit apporter des définitions précises aux actes qui sont sensés comme actes infractionnels qui sont érigés en infraction pénale. Les organes répressifs devant un cas d'espèce doivent tenir compte de ce principe de la légalité, pour cette fin il procède à ce qu'on appelle l'opération de qualification des faits, c'est une démarche intellectuelle déployée par les organes de poursuite de jugement d'investigation afin de définir si le cas espèce correspond à une définition infractionnelle d'incrimination.

En d'autres termes, les organes répressifs (police, magistrat) pour faire appliquer le principe de la légalité doivent obligatoirement démontrer que tel cas d'espèce répond exactement à une définition donnée par un texte législatif d'incrimination (étiquette, gravité), on exige pour la qualification des faits que tous les éléments constitutifs spécifiques relatifs par tout les éléments soient présent dans le cas d'espèce, cette opération de la qualification se réfère essentielle pour éviter les solutions de continuité, éviter l'extension d'un régime répressif d'une infraction à un autre infraction.

Cette opération de qualification faite est une question du droit qui relève d'une appréciation souveraine des magistrats des actes répressifs.

Les membres de la police judiciaire à la lumière à l'enquête proposent une qualification pour éclairer le magistrat du parquet, ce dernier comme ressentant va choisir la qualification qui sera considérée comme dément de la poursuite pénale. Par la suite, les juridictions qui vont traiter les premiers ne sont pas liés par la qualification créée par le parquet. Cela veut dire le membre procès pénal. Chaque tribunal peut rectifier qualification et adopter une qualification nommée à propos de cette opération de qualification, une difficulté prévisible peut survenir, on l'appelle le concours des qualifications ou cumul idéal des infractions.

C'est l'hypothèse même seuil fait tomber sous le cou de deux ou textes d'incrimination, en d'autres faits et comportement peut recevoir des étiquettes différentes.

L'exemple est celui d'une relation sexuelle entre deux personnes de sexe différent. Mais, des personnes consentant la première qualification, c'est une fornication, c'est l'hypothèse où deux personnes ne sont pas mariées (pota-conèses), lorsque l'un des partenaires est lié par un lien de conjoint là on implique l'infraction de l'adultère, (dans un but lucratif), c'est un acte de prostitution. Donc, un fait pour recevoir des qualifications différentes.

Selon les circonstances, à propos de cette difficulté on trouve que le législateur à travers l'article 118 du C.P dispose que l'acte unique susceptible de plusieurs qualifications doit être poursuivie et punie selon la qualification la plus grave (ex: le faite de falsifier un document), cependant, cette règle annoncée par l'article 118 du C.P peut recevoir une exception lorsque le législateur prévoit des qualifications spécifiques délivrant d'une qualification générale, c'est la qualification spécifique qui doit prévaloir.

Chapitre 1: Les infractions contre l'intégrité physique des personnes.

Il est tout à fait normal que le législateur pénal dans toute société incrimine toute forme de violence, toute agression contre le corps d'une autre personne;

C'est parce que l'intégrité physique est le premier droit de l'homme consacré par les chartes internationales, et c'est pourquoi l'intégrité physique a été protégée pénalement depuis le for.

Aujourd'hui, les infractions contre les personnes, restent les plus visibles, ces infractions occupent une place majeure dans le contentieux pénal. Les chiffres de l'année 2009 concernant la criminalité apparente enregistrée par la police environ 63.000 affaires enregistrées, car la sureté nationale sur 335.000 générales.

Sur le plan répressif, on constate que toutes législations pénales modernes prêtent en considération l'état d'esprit d'un auteur, d'un dommage corporel. Autrement dit, le législateur distinct les atteintes volontaires, d'autres part les atteintes qui sont involontaires.

Section 1: Les homicides volontaires

Etymologiquement, un acte homicide c'est le faite de provoquer la mort d'une autre personne. Le législateur marocain incrimine ce comportement à travers trois qualifications différentes:

- 1. C'est ce qu'on appelle le meurtre simple, c'est une qualification du droit commun à travers laquelle le législateur révèle les éléments constitutifs spécifiques qu'on retrouve dans toutes sortes d'homicides à travers laquelle le législateur dresse le régime répressif applicable par référence à toute sorte homicide. C'est l'incrimination principale au niveau des homicides.*
- 2. C'est le meurtre aggravé: C'est un meurtre avec les mêmes éléments constitutifs mais qui a été consommé dans des circonstances considérées comme aggravantes c'est-à-dire incitant le législateur à une infraction plus sévère.*

3. Les homicides spécifiques: Il s'agit de qualifications autonomes concernant des homicides qui affichent des éléments constitutifs propres.

Paragraphe1: le meurtre simple

Le meurtre est une qualification prévue par l'article 392 du C.P "Quiconque donne intentionnelle la mort à autrui est coupable de meurtre".

D'après cette définition, trois éléments constitutifs spécifiques se dégagent: Deux éléments se situent sur le plan matériel à savoir le faite de donner la mort, l'existence d'une victime, le troisième c'est l'intention qui est l'élément psychologique.

a) Les éléments constitutifs spécifiques:

Sur le plan matériel, le faite de donner la mort est une expression qui a des implications précises:

-Elle implique d'abord que l'homicide est une infraction de commission. Autrement dit, un homicide se consomme toujours à travers des actes positifs des gestes concrètes de la part du meurtrier, ce n'est jamais une infraction d'omission, cela veut dire que l'homicide ne peut pas être constitué en attribuant à l'agent une abstention (le faite de ne pas faire), l'attribution de torture morale ou psychologique.

-La deuxième application: C'est que l'homicide se révèle comme une infraction de résultat matériel, cela suppose que le décès de la victime soit un élément constitutif spécifique. Il existe entre l'acte générateur et le résultat d'un lien de causalité directe, seulement le procédé déployé par le meurtrier est indifférent juridiquement. Le législateur n'accorde aucune considération au moyen de donner la mort.

Le meurtre constitue une infraction matérielle dont la répression dépend du résultat voulu par le délinquant à savoir donc la mort de la victime, donc, la consommation complète de l'achèvement de l'infraction suppose l'avènement et la production, puisqu'il s'agit d'une infraction qualifiée, l'action inachevée du délinquant peut tomber sur la loi pénale, lorsqu'o se trouve devant une tentative caractérisée, dans ce cas la poursuite pénale se fera sous tentative de meurtre, dans le

même sens, il faut même rappeler, tout acte de complicité sera réprimé en se basant sur la règle de l'empreinte de la pénalité de l'auteur.

1) Le deuxième élément spécifique du meurtre:

C'est la personne morte, désignée par le législateur par le terme et le vocal d'autrui. Alors, ce terme appelle trois précisions, c'est-à-dire, la victime du meurtre doit afficher trois caractères:

- *Donner la mort à une personne humaine, qui signifie l'exclusion de la définition de la mort, c'est le fait de donner la mort à non humain, cette exclusion est donnée pour les animaux, l'exclusion concerne aussi des êtres non identifiés.*

- *Le meurtre doit porter sur une personne qu'il ne faudrait pas confondre avec soit même, cela cause la question du suicide. En principe, un suicide raté échappe à la loi pénale, il n'y a donc ni meurtre, ni tentative de meurtre, cependant il y a des faits rattachés au suicide, le fait de porter une aide à cette personne, c'est une non insistance au meurtre, la provocation au suicide, parfois, lorsque l'assistant joue un rôle actif dans le suicide, il peut être suivi autant comme un auteur de meurtre et au suicide.*

- *Une personne vivante, ce qui soulève deux questions:*
 1. *Es qu'on peut donner la mort à une personne pas encore née;*

- ✓ *La réponse du législateur est nette. Tout acte qui a provoqué une interruption prématurée de la grossesse est qualifié d'acte d'avortement d'après l'article 449 C.P, juste après la naissance, la liquidation physique d'un nouveau né, reçoit une qualification autonome du meurtre, ce qu'on appelle un Infanticide.*

2. *Peut-on donner la mort à une personne déjà décédée, c'est la situation où une personne s'attaque à un cadavre en supposant qu'il est encore en vie.*

- ✓ *Dans le cadre de la législation marocaine, le législateur a tranché nettement à travers l'article 117 C.P, en assimilant cette infraction impossible à une tentative caractérisée " La tentative est punissable, alors même que le*

but recherché ne pouvait être atteint, en raison d'une circonstance de faite ignorée par l'auteur".

2) L'élément moral et psychologique du meurtre:

Pour marquer l'élément moral du meurtre, à utiliser le terme "Intentionnellement" par référence à la doctrine pénale, le législateur exige une faute intentionnelle comme base de la culpabilité de l'agent contrairement à une faute non intentionnelle, la doctrine va partir de deux postulats en affirmant que l'intention est nécessaire.

❖ Pour la première affirmation, cela veut dire que les organes d'accusation doivent établir l'existence de cette intention d'exécuter le meurtre, la volonté d'agir tendu vers un but précis à savoir la mort de la victime, c'est une intention double, le délinquant a voulu de faire le meurtre, il a prévu et désiré le résultat et de ce fait la prévisibilité du décès constitue une composante essentielle de l'élément moral de l'homicide, il faudrait le coupable dans une disposition psychique qui lui permet de percevoir la mort comme une conséquence logique de son acte, seulement la difficulté, l'intention reste une notion psychique interne qui dépend d'une opération intellectuelle de la personne, c'est-à-dire qu'on ne peut pas avoir une réaction extérieure, les organes d'accusation présume l'existence de cette intention à travers des indices matérielles, tangibles extérieures, utilisation des mains personnelles, des armes, les endroits visés dans le corps de la victime. Les policiers prennent en considération les indices qui coïncident à défoncer la porte de la maison de la victime, la cause du meurtre. A signaler, que l'intention au niveau de cette qualification est dite est une intention simple non prémédité c'est-à-dire c'est une intention qui a émergé dans l'esprit du délinquant ou même avant de commettre l'action ou au moment de l'action.

❖ Pour la deuxième affirmation, l'intention est suffisante, cela veut dire que le tribunal pénal, n'a pas à prendre en considération pour établir la culpabilité, autres données en dehors de la culpabilité.

Le tribunal ne doit pas accorder aucun effet à des circonstances qui peuvent survenir, qui existent même s'il

semble des données ignorantes sont liées fatalement à l'action, c'est le cas du mobile, ce dernier est une notion purement criminologique qui fait référence à la cause profonde qui a poussée le coupable à faire l'acte, le mobile donne une signification à l'homicide, par jalousie, juridiquement, le mobile n'a aucun effet sur l'incrimination ou la culpabilité de l'auteur, même en cas d'un mobile louable apprécié, c'est le cas de l'Euthanasie pour délivrer cette victime de son chagrin.

Dans ce cadre, il y a le crime d'honneur, c'est de donner la mort à un membre de la famille qui a commis des actes inacceptables pour et contre la famille.

Deuxième variable rejetée par le tribunal, c'est le consentement de la victime, cela veut dire que la victime est consciente lors du crime et du meurtre.

Enfin, troisième variable rejetée par le juge pénal, sur la qualité de la victime, ou sur l'erreur de l'identité de la victime.

b) Le régime répressif de l'homicide:

Le législateur Marocain annonce une peine plafond à savoir la réclusion perpétuelle. On peut dire que c'est une sanction qui reste sévère car il s'agit d'une peine qui ne permet pas une récupération du délinquant, c'est une peine éliminatrice, le condamné est jugé à ne pas revoir la société, cette sévérité est allégée et modérée par le jeu de certains mécanismes d'atténuations qui pouvant être attribués par le juge même en dehors du fait que durant l'exécution de la sentence, le délinquant bénéficie de certaines grâces.

Le juge peut recourir à deux mécanismes au niveau de prononcé:

1. L'effet produit par les circonstances atténuantes, ces dernières se sont des faits, des données objectives qui sont favorables au délinquant qui militent en faveur des délinquants pour atténuer sa responsabilité. La loi ne dit pas c'est quoi une circonstance invariable, se signifie que le juge pénal accorde librement le bénéfice d'une ou plusieurs circonstances atténuantes, lorsqu'il estime, la peine est démesurée soit par rapport à la culpabilité du délinquant, soit par rapport aux circonstances de l'action. Lorsque le juge admet

souverainement, la peine prononcée est recrûssions entre un minimum de 10ans et 30ans maximum.

2. Les excuses légales atténuantes, nous sommes en face à des circonstances qui sont définies par le législateur lui-même qui doivent être appliquées chaque fois qu'elles sont constatées. Le caractéristique principale de ces excuses ce qu'elles ne s'appliquent pas de façon facile, se sont des excuses appliquées seulement au niveau que de cette infraction. Au niveau du meurtre, le législateur prévoit deux excuses légales atténuantes: l'excuse de provocation et l'excuse de la défonce d'une agression contre le domicile de la victime.

-Première excuse atténuante (provocation):

Cette excuse légale est présente par l'article 416 du C.P, alors il s'agit de l'hypothèse à travers laquelle un meurtre a été provoqué par des conditions graves envers d'autres personnes, alors cette hypothèse rappelle en quelque sorte le schéma de la légitime défense avec un acte d'agression et acte en réaction de riposte constitué par un meurtre, la victime d'une agression physique matérielle va répondre par un meurtre contre l'agresseur. Seulement, dans ce cas d'espèce, le législateur n'exige pas les conditions sévères de la légitime défense surtout, la nécessité de riposte et sa proportionnalité de l'agression, c'est une légitime défense imparfaite qui n'est pas instituée mais il y a une relation de causalité entre l'agression et la réaction mortelle. Il importe de constater que dans un cas spécifique. Le législateur n'exige pas une agression physique en consacrant simplement une agression psychologique, c'est le cas prévu par l'article 418 du C.P, lorsqu'un conjoint va surprendre son autre conjoint en flagrant délit d'adultère, lorsque le juge pénal constaté la provocation, la peine à prononcée sera réduite sensiblement dans la mesure où le législateur prévoit une transformation de la peine criminelle en peine correctionnelle à savoir un emprisonnement entre 1ans et 5ans.

-Deuxième excuse atténuante (la défense du domicile pendant le jour):

Selon l'article 418 du C.P, est inexcusable le meurtre qui est commis pendant le jour pour repousser l'escalade ou l'effraction du mûr, de clôture ou les entrées d'un domicile habité ou même des dépendances de ce domicile, même effet sur le plan de la sanction prononcée par le juge c'est-à-dire un glissement vers une peine délictuelle de 1ans et 5ans d'emprisonnement.

Paragraphe2: le meurtre aggravé

Le meurtre aggravé c'est d'abord un meurtre qui réuni tous les éléments constitutifs de l'homicide seulement, la consommation du meurtre aggravé se signale par l'avènement par l'émergence de conditions appréciées par le législateur, ce qui va avoir comme effet le renforcement de la répression en passant de réclusion perpétuelle vers la peine capitale, cette rigueur, s'explique par les circonstances aggravantes. Alors, trois circonstances ou facteurs sont prévus par le C.P, néo- moins, l'aggravation annoncée par la loi ne suppose nullement à l'individualisation de cette sanction par le juge, autrement dit, il n'y a aucune compatibilité entre la peine de mort et le jeu d'application d'une excuse légale ou d'une circonstance atténuante. Ainsi, en cas d'attribution ou d'admission par le juge de circonstances atténuantes, la peine de mort se transforme en réclusion perpétuelle ou même d'une réclusion temporaire entre 20 et 30ans, l'admission d'une excuse légale de provocation appelle le juge à prononcer un emprisonnement de 1ans à 5ans.

o Les droits facteurs d'aggravation du meurtre:

1. La préméditation et le guet-apens:

Alors, il s'agit de deux circonstances de nature distinguée, la préméditation est une circonstance psychologique qui se rattache à l'intention de donner la mort, par contre, le guet-apens, c'est une circonstance matérielle, donc, il se rattache plutôt aux conditions matérielles du meurtre, seulement l'une ou l'autre circonstance vont changées la qualification pénale de l'homicide au lieu de la qualification du

meurtre, on trouve le législateur change le lieu du meurtre, c'est un assassinat.

Le cumul des deux circonstances n'est pas nécessaire, mais actuellement, si la préméditation se conçoit sans que-apens, ce dernier par contre suppose toujours une préméditation.

La préméditation est définie par le législateur d'après l'article 394 du C.P, elle consiste dans le dessin arrêté, formé avant l'action, d'attenter à la vie d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré. En d'autres termes, avant même de passer à l'action, le délinquant formule sa décision en évitant, en militant son acte, par contre dans le meurtre simple, l'intention est concomitante avec l'action et qualifiée de simple.

Le guet-apens est défini par l'article 395 du C.P, il s'agit donc d'attendre plus en moins de temps dans un ou divers lieux un individu, soit pour le donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. Alors, de cette définition légale du guet-apens que l'autre. Le délinquant dresse en quelque sorte un piège à sa victime, il va surveiller sa victime, puis le délinquant va choisir le moment et le lieu le plus exact pour attaquer. La dangerosité du guet-apens se manifeste à ce niveau, c'est-à-dire que l'auteur du guet-apens est un meurtrier calculateur, il va minimiser les chances d'être découvert et tout le choix de l'endroit et fait dans la perceptivité de réduire les chances d'être arrêté.

2. L'existence d'une autre infraction à côté du meurtre: Il y a deux hypothèses qui sont prévues par le législateur et qui a aboutissement à la peine de mort:

- ♦ Première hypothèse: La concomitance du meurtre et d'un autre crime:*

Il s'agit d'un rapprochement dans le temps, une succession rapide dans le temps du meurtre et d'un autre crime.

Autrement dit, selon l'article 932 du C.P, le meurtre est puni de la peine de mort lorsqu'il a procédé ou suivi d'un autre crime.

Le législateur n'exige aucune cause de faits entre les deux infractions. Il s'agit de deux crimes distingués, peu importe l'articulation dans lesquels ils été consommés ou même l'existence d'un rapport qu'il y a un lien entre les deux infractions.

- ♦ *Deuxième hypothèse: C'est la connexité du meurtre avec un crime ou un autre délit:*

Alors c'est une hypothèse plus étroite parce que le législateur exige un lien de cause à effet entre le meurtre et une autre infraction. Plus concrètement, le législateur aggrave le meurtre qui a pour objet de préparer, de faciliter ou exécuter un crime ou bien le meurtre va être consommé de façon postérieure pour favoriser la fuite des auteurs d'un crime ou un délit.

3. Les moyens utilisés par le délinquant:

Selon l'article 399 du C.P, la peine de mort est prononcée contre l'agent d'une infraction qualifiée de crime, qui emploie des actes de torture ou des actes barbares.

a. La torture: C'est le fait de soumettre une victime à un traitement cruel, inhumain, dégradant, plus concrètement, c'est le fait de faire subir à une victime une douleur extrême, lui infliger une atroce, peine insupportable afin de lui arracher des informations. Il faut distinguer entre une torture fonctionnelle exercée par les autorités et les services de l'Etat, et une torture sadique pour le plaisir, c'est le fait qu'un tueur psychopathe qui torture ses victimes, dans tous les cas la torture est condamnée (La convention internationale de 1984 contre la torture des humains). La torture constitue une infraction autonome intégrée dans le code pénal en 2006 à travers l'article 231-1 du C.P.

b. Les barbares: C'est une expression qui n'est pas définie par le législateur, mais on peut dire aussi, tous le monde s'accorde qu'il s'agit de moyens, de procédés à la mort qui blesse la sensibilité humaine, comme arroser sa victime avec de l'essence, jeter sa victime aux animaux pour la dévorer.

4. L'administration de substance susceptible de donner la mort à autrui ou à une personne:

Le terme administration présente la définition substance, mais la jurisprudence exige le fait d'introduire la matière dans le corps de la victime, peu importe la manière d'introduire cette matière que ce soit par voie nasale, voie

buccale ou par une injection de la matière, et peut importe que le faite que la matière soit morticole, toxique par une seule dose ou par plusieurs petites doses répétées.

Cette substance susceptible de donner la mort avec toutes matières toxiques venimeuses, ayants pour provoquer de nature la mort de la personne, le juge ici exige une intoxication n'en pour provoquer une maladie, mais une toxicité pour donner la mort.

Concernant la nature des matières susceptibles de donner la mort à autrui, le législateur reste totalement indifférent, ce qui veut dire cette expression englobe toutes sortes de matières venimeuses que ce soit un poison végétal, un poison animal, un poison humain ou une matière purement chimique, alors peut importe d'où vient la matière, s'inscrit dans cette rubrique des microbes de virus, des gazes, même le virus du VIH ou (SIDA).

Alors, au niveau de la répression, le législateur annonce la peine de mort parce que l'emprisonnement n'est pas de nature par un meurtre aggravé où il y a préméditation, de ce faite, on constate les excuses légales atténuantes et la légitime défense sont incompatibles avec l'emprisonnement. Ces variables ne peuvent jamais jouer une faveur devant l'emprisonnement. Donc, seules les circonstances atténuantes qui peuvent faire échappées l'empoisonneur de la peine de mort.

5.L'homicide comme un acte terroriste:

En vérité, cet acte pose un problème au niveau de sa définition, parce qu'il n'a pas une matérialité propre, il ne consente pas d'une manière déterminée. Autrement dit, l'acte terroriste est un acte multiforme qui va se manifesté matériellement sous forme d'autres infractions, ainsi par exemple: Le faite de cambrioler une banque pour financer un groupe terroriste, c'est un acte terrorise, le faite de procéder à la contre façon d'un tampon de l'état dans le cadre du projet, la détention et la fabrication des armes sont des actes terroristes, le faite de polluer l'eau ou l'aire, sauf, on peut dire que l'atteinte à la vie des personnes, les enlèvements constituent la cristallisation la plus nette, c'est la forme la plus

redoutée d'une action terroriste, c'est ainsi l'homicide constitue lui-même une modalité de l'acte terroriste. Ce dernier doit être défini à travers deux critères:

*-1^{er} critère: **le contexte de l'acte:***

Il s'agit toujours d'une action inscrite dans le cadre d'un projet criminel c'est-à-dire une entreprise criminelle organisée et bien structurée.

*-2^{ème} critère: **la finalité et le but de l'acte:***

C'est un acte toujours pour but de porter atteinte à l'ordre public par la terreur, l'intimité c'est faire peur à la société en vue d'affaiblir le pouvoir de l'état.

L'homicide terroriste est jugé de la peine de mort, mais il convient de signaler aussi que l'acte terroriste est soumis à un régime répressif procédural spécifique, on peut signaler que les actes terroristes sont poursuivis, introduites par une seule juridiction exclusive qui est la Cour d'Appel de Rabat (l'annexe de salé). Parmi les particularités de la Cour d'Appel de Rabat on trouve précisément les perquisitions qui peuvent être effectuées avant 6h du matin et jusqu'à 21h du soir. La garde à vue, on trouve une durée prolongée de 96h renouvelable deux fois.

Section 2: Les violences volontaires

Alors, on peut dire que la violence est une variante de la vie sociale, les conditions de vie modernes dans les concentrations de leur part, ont fait de la violence un phénomène inquiétant, une source d'insécurité pour les citoyens, il est tout à fait normal que le législateur pénal intervient en incriminant toutes manifestations violentes c'est-à-dire toute agression ou mal sur les personnes, quelque soit les conséquences et les dommages causés par cette agression.

Pour organiser la répression de la violence, le législateur marocain va adopter une qualification de base c'est-à-dire une incrimination principale qui synthétise toutes les formes de la violence physique. A côté, le législateur instaure des

qualifications autonomes, périphériques pour protéger plus efficace certains métiers spécifiques.

Paragraphe2: La qualification principale: Coups, blessures, autres violences, voies de fait

A travers l'article 400 et suivant du C.P, le législateur punit quiconque volontairement, porte des coups, cause des blessures, provoque une maladie à autrui ou une incapacité de travail, par autres violences ou par de voies de fait. La peine encourue est fixée en fonction de l'intensité ou l'importance du dommage causé et la gravité sur le dommage causé.

A. Les éléments constitutifs de cette incrimination:

a) Élément matériel de l'acte violent:

Selon la définition légale, cet élément matériel se manifeste à travers quatre modèles.

Quatre modèles qui ont un point commun, se sont tous des actes gestuels concrets, ce qui exclue du champ de cette agression, et exclue l'abstention et l'omission.

- Les Coups: Ce terme suppose qu'il y a une agression à un contact physique entre l'agresseur et sa victime, ou bien l'agresseur a utilisé ses coups de mains, de tête, ou il a utilisé un moyen ou un objet média, en général une pierre, un bâton, une barre de fer ou autre particularité. Le terme de coups suppose une infusion de sang, la conséquence physiologique des coups apparait à travers une intonation intérieure par des traces, des marques qui apparaissent sur la surface extérieure de la peau de la victime (des contusions, ecchymoses, hématomes).

- Les blessures: Renvoie à une altération de la peau, des muscles, des mains, des os. Les blessures suppose toujours lésion de la peau avec écoulement du sang (une plaie, une lésion profonde) et comme fracture de brûlure, une hémorragie interne ou parfois une lésion superficielle (écorchure, égratignures). Les blessures supposent un contact entre le corps de la victime d'une part et le corps de l'agresseur d'autre part, par l'instrument utilisé par l'agresseur.

- Autres violences: Par ce terme, le législateur vise un sens étroit c'est-à-dire une forme de violence en l'absence de tout contact entre la victime et l'agresseur. C'est l'hypothèse où l'agresseur va agir de façon à impressionner suffisamment sa

victime, lui provoque une émission, un trou, qui va aboutir à un dommage physiologique, comme évanouissement, hémorragie interne, et cela pour faire peur à la victime et la choquer, comme foncer sur un personne avec une voiture, se présenter en plusieurs fois à une personne.

- Voies de fait: Veut dire autres les moyens d'agir, ou procédés utilisés pour pouvoir englobés la liste limitative de l'agression, exemple de voie de fait: Secouer une personne par échelle, le faite de jeter un enjeu, électronique dans une baignoire.

❖ Autres remarques:

Nous sommes en face d'infractions matérielles qui sont punies en fonction des résultats et c'est pourquoi l'établissement de l'élément matériel exige l'existence d'un lien de causalité entre l'acte générateur et le dommage causé à autrui.

La victime est une personne humaine et elle ne peut pas être punie par la loi, mais protégée par cette dernière.

Sur le plan moral, il y a une certaine relation avec l'homicide, la culpabilité donc est passée sur une faute intentionnelle c'est-à-dire le délinquant a commis l'acte de violence avec l'intention de nuire, donc il savait qu'il est entrain d'exercer un acte violent, il est important de marquer que le dol ici est un dol indéterminé contrairement à l'homicide quand le dol est déterminé c'est-à-dire l'agent de l'acte de violence se trouve dans l'impossibilité d'entrevoir les actes de son action, en d'autres termes, il ne pouvait à l'avance se fixé un résultat de son acte agressif, l'étendu de la gravité du dommage reste totalement aléatoire.

Autre remarques, à ce niveau ce que le dol peut être un dol simple instantané qui émerge simultanément avec l'action, mais on peut concevoir un acte de violence prémédite et de ce faite la préméditation constitue une circonstance aggravante au niveau de cette situation, exemple du guet-apens, là aussi, il y a un glissement d'une infraction simple vers une infraction aggravée. Autre points communs avec les homicides, c'est l'exclusion par le juge de tous les autres variables en dehors de l'intention de nuire, ainsi le mobile de l'agent est totalement est neutre, le consentement de la victime n'a aucun effet de l'existence de l'infraction et la responsabilité de l'agent.

L'erreur sur l'identité de la victime n'a aucun impact sur la responsabilité pénale de l'agent. Alors, remarquant les actes de violences constituent un terrain propice aux jeux d'effets justificatifs que ce soit l'ordre de la loi, exemple: Le fait d'exercer une violence au niveau d'une arrestation légale, l'état de nécessité. On trouve également l'autorisation de la loi pour exercer la médecine, enfin il y a l'autorisation des usages comme dans des sports violents, exercer une certaine violence sur les enfants.

*b) Le régime répressif de la qualification principale:
On peut dire que le législateur va décider sur une qualification, un schéma répressif graduel dans les mesures où la gravité du dommage causé à la victime sera déterminant au niveau de la qualification de la gravité de l'action, c'est ainsi que cette infraction principale apparaît comme une infraction souple élastique où il y a une échelle de qualification de gravité, au départ, l'acte de violence modeste est considérée comme un délit de police, avec un dommage plus intense ou passe vers un délit correctionnel et enfin dans certains cas il y a un glissement vers une qualification criminelle. A l'intérieur de chaque qualification de gravité le juge procède à l'individualisation de sanction par le jeu des circonstances et excuses atténuantes ou à l'opposé par l'événement des circonstances aggravées.*

*o 1^{ère} qualification de gravité: **Délit de police***

C'est le premier scénario prévu par l'article 400 du C.P, ce scénario qui suppose un dommage corporel modeste, c'est l'hypothèse où les coups, les blessures ou l'acte de violence va entraîné un maladie ou une incapacité personnelle de travail inférieur à 20 jours jusqu'au degré Zéro.

Il y a deux cas de figure:

- 1^{er} cas de figure: c'est l'absence totale d'une maladie où l'incapacité personnelle temporaire de travail. C'est une maladie ou incapacité de travail moins de 20 jours, cliniquement prouvé à travers un certificat médical délivré par un médecin agréé par les tribunaux. La sanction prévue par la loi est un emprisonnement de 1 mois à 1 année, et une amende

supérieure à 1200dh, le juge a le choix entre le cumul des deux peines ou bien choisir l'une des deux peines.

- 2^{ème} cas de figure: En cas d'aggravation, ce délit de police simple devient un délit de police aggravé, lorsque l'agent a agit avec préméditation ou soit qu'il a entraîné la victime dans un endroit pour exercer son acte de violence, soit enfin il a utilisé une arme pour exécuter son acte criminel. Dans ce cas de figure, on constate que la peine est doublée par deux, sans possibilité de séparer les deux peines, ça donne un emprisonnement entre 1 mois à 1 an et une amende supérieure à 1200dh et maximum à 1000dh.

-
Il y a deux observations à faire concernant ce délit de police:

o 1^{ère} observation: C'est que le juge a la possibilité de suspendre l'exécution de la sentence en faisant jouer du souci.

o 2^{ème} observation: Concerne le parquet qui au terme de l'article 41 du Code de Procédure Pénale, peut proposer à l'agent de l'acte violent, une transaction judiciaire, c'est le faite de payer la moitié du maximum de l'amende contre une renonciation du parquet à la poursuite pénale. La loi impose une condition nécessaire, c'est que le procureur du Roi doit constater par écrit la renonciation de la victime concernant son droit à la réparation.

o 2^{ème} qualification de gravité: **L'acte de violence comme un délit correctionnel**

Là aussi donc, l'importance du dommage constitue le critère de la qualification de gravité. En effet, le législateur consacre la qualification correctionnelle. Lorsque l'acte de violence volontaire a provoqué une maladie ou une incapacité de travail supérieure à 20 jours, évident, ce dommage est prouvé à travers une expertise médicale. Pour fixer la sanction nous trouvons la même distinction entre infraction simple et une infraction aggravante. Le délit correctionnel simple est puni d'1an à 3ans, et une amende supérieure à 1200dh jusqu'à 10000dh. Pour le délit correctionnel aggravé la peine de 2ans et 5ans d'emprisonnement et une amende entre 2500dh et 20000dh.

A ce seuil de gravité, le juge peut recourir des peines accessoires ou complémentaires (Ex: L'interdiction de séjour).

o 3^{ème} qualification de gravité: **La qualification criminelle**

Il y a deux hypothèses où le législateur consacre cette qualification criminelle justifiée par l'auteur du dommage causé à la victime.

- 1^{ère} hypothèse: A travers l'article 402 du C.P, on trouve l'hypothèse des coups, des blessures qui ont provoquées une infirmité permanente pour la victime, cette notion renvoie à l'existence d'un dommage irréparable, dont la victime va souffrir toute sa vie, ce dommage se concrétise sur un organe perdu et très essentiel, la perte du sens d'entendre. Il importe de noter que le caractère permanent de l'infirmité, c'est une condition nécessaire pour qu'il y ait une qualification criminelle. La peine ici dans la simplicité c'est de 5ans à 10ans de réclusion, pour un crime aggravé c'est de 10ans à 20ans d'emprisonnement.

- 2^{ème} hypothèse: Est prévue par l'article 403 du C.P, c'est le scénario où les coups et les blessures volontaires vont causés la mort de la victime sans l'intention de la donner. La sanction à ce niveau pour un crime simple est de 10ans à 20ans de réclusion, et pour un crime aggravé est d'une réclusion perpétuelle. Donc, il y a quatre mécanismes atténuants de la souveraineté par le juge pénal concerné:

♦ En ce qui concerne les circonstances atténuantes, le législateur permet au juge de dégager librement et souverainement en faveur du délinquant et on constate que le législateur à travers les articles 147 et 150 du C.P, fixent un barème qui précis au juge dans quelle mesure la sanction peut être modérée par le jeu des circonstances atténuantes admises.

♦ Pour ce qui est des excuses légales atténuantes, on trouve que le législateur prend les deux excuses légales précédentes (provocation, défense du domicile).

♦ En plus de ces excuses, le législateur va imposer des excuses légales qui sont propres à cette qualification. On trouve les articles 420 et 421 du C.P, qui prévoient successivement ces excuses, sont excusables les coups- blessures commises par un

chef de famille qui surprend dans sa maison un acte sexuel charnel qui est illicite. Sont excusables les coups- blessures pour un chef de famille trouvant à l'attentat en flagrant délit d'atteinte à la pudeur contre un enfant de moins de 18ans. Le faite d réagir contre une tentative de viole, la sanction est d'1an à 5ans de prison, lorsque le crime est puni de réclusion perpétuelle.

♦ Pour les autres crimes non punis par réclusion, on voit que le juge peut descendre de la peine entre 6 mois et 2ans. Concernant les qualifications délictuelles, le jeu des excuses va entrainer une diminution de la peine d'1 mois à 3ans.

Paragraphe1: Les incriminations voisines /satellites

Comme au niveau des homicides, on trouve dans le contexte les violences, des qualifications spécifiques, des infractions autonomes qui se caractérisent par des éléments constitutifs propres.

A/ Première qualification: Les violences légales.

Alors il s'agit en vérité de deux contraventions distinctes qui sont prévues par l'article 3 du dahir du 15/07/1974, relatif aux tribunaux communaux et d'arrondissement. Cet article puni certains comportements agressifs par une amende de 20 à 200dh. Deux hypothèses sont prévues :

- 1^{ère} hypothèse : Il s'agit de violence et de voie de faite légère, autrement dit, le législateur exclu les coups et blessures, ce qui suppose l'absence d'un dommage corporel tangible, la jurisprudence a retenue quelques cas d'espèce, le faite de bousculer une personne par le derrière, prochter une personne par un croche- pied, le faite de tirer une corde ou un fil devant une personne, le faite de l'arracher ses cheveux. Cette hypothèse pose problème et soulève une difficulté, car la frontière entre cette qualification et la qualification de police simple semble floue.

- 2^{ème} hypothèse : C'est le fait de jeter volontairement sur une personne des corps durs, des immondices ou des impuretés, ou toutes autres matières susceptibles de salir les vêtements de la personne victime. Il est évident que le souci du législateur (est de protéger l'apparence extérieure de la personne contre une agression qui consiste à altérer cette physionomie extérieure, dans cette hypothèse ou en face d'une infraction purement dangereuse qui est réprimée indépendamment du résultat.

B/ Deuxième qualification : les coups et blessures, les violences contre des personnes déterminées.

A ce niveau, la qualification de la victime, le rapport délinquant et victime, constitue des éléments spécifiques de l'infraction, pour rassurer à certaines personnes une protection pénale spéciale, le législateur renforce la peine à travers une qualification spécifique, il s'agit de trois sortes de victimes : Les violences contre l'ascendant, les violences contre le pape adoptif et les violences contre un conjoint.

- Pour un ascendant : Les juridictions exigent un lien de parenté légitime entre l'auteur de la violence et sa victime.

- Pour le pape adoptif : Il est en quelque sorte stimulé à un ascendant un lien d'autorité entre le délinquant et la victime.

- Pour le conjoint : Malgré le caractère égalitaire de cette disposition, il s'agit en vérité d'une protection pénale qui vise plutôt l'épouse que l'époux. D'ailleurs

l'article 404 constitue la seule réponse pénale au phénomène de la violence conjugale.

Pour ce qui est de la répression le code pénal, reste fidèle au schéma répressif graduel appliqué au niveau de l'incrimination générale, ainsi, en cas de délit, que se soit de police correctionnel, que se soit simple ou aggravé, le législateur donc double peines. Lorsque le dommage se caractérise par une infirmité, le législateur prévoit une réclusion de 10 à 20ans pour les délits simples et de 20 à 30ans pour les délits aggravés. Dans le cas extrême, le législateur prévoit 20 à 30ans de réclusion pour la simplicité et une perpétuité pour la gravité.

C/ Troisième qualification : Les violences contre un enfant de moins de 15ans.

Là aussi, on constate que la qualité de la victime est déterminée, le législateur marocain s'efforce de garantir à l'enfant jusqu'à l'adolescence une protection spéciale renforcée en considérant jusqu'à 15ans l'enfant reste toujours fragile vulnérable physiquement. Alors l'article 408 du C.P, qui prévoit cette incrimination révèle deux particularités sur le plan matériel.

1^{ère} particularité : Que le législateur exclu expressément, les violences légères à l'encontre d'un enfant de moins de 15ans. Autrement dit, l'article 408 ne s'applique pas ici, alors ce ci ne veut pas dire que les violences légères vers l'enfant ne peuvent pas être réprimées, il y a une nuance à considérer ici, lorsque les violences légères sont consommées par les parents ou même par une personne ayant une autorité sur l'enfant,

alors ces violences sont justifiées par les usages, par les coutumes. Pour l'étranger à l'enfant, c'est l'article 30 du dahir du 15/07/1974, qui s'applique ici, ou bien se réfère à l'article 400.

2^{ème} particularité : On constate à côté des actes positifs incrimines, coups et blessures, le législateur exceptionnellement incrimine une abstention, autrement dit, à côté d'une infraction de commission, la loi instaure une infraction d'omission, à savoir, de priver un enfant de moins de 15ans d'aliments ou de soins susceptibles de compromettre sa santé. Là aussi donc, cette incrimination négative s'explique par l'indépendance de l'enfant qui ne peut pas se suffire lui-même, qui ne peut pas se procurer ses besoins. Deux précisions à faire à propos de cette infraction d'omission. Première précision, on constate ici, la responsabilité à ce niveau est réduite, elle concerne uniquement les personnes qui sont obligées en vers l'enfant par des obligations, ex : Un tuteur ou un gardien. Deuxième précision, l'état d'indigence des parents constitue une contrainte irrésistible. Ce qui est de la sanction pénale, il faut partir d'une distinction concernant l'agent de l'infraction, alors lorsqu'il y a une absence d'un rapport de parenté et d'autorité entre le délinquant et l'enfant victime. Le législateur adopte comme qualification de départ un délit correctionnel plus concrètement, pour un dommage inférieur à 20jours, la réclusion est d'1 à 3ans, à partir de là évidemment le délinquant sera exposé à fortes peines criminelles correctionnelles jusqu'à atteindre la peine de mort (en cas d'utilisation volontaire d'un acte barbare ou un acte de torture entraînant la mort de l'enfant), lorsque le coupable est un ascendant ou une

personne ayant une autorité familiale avec l'enfant, la qualification de départ est un délit correctionnel pour un dommage inférieur à 20 jours, avec un emprisonnement plus fort entre 2 et 5 ans. La répression va évoluée progressivement selon la gravité du dommage jusqu'à la peine capitale.

D/Quatrième qualification : L'administration des substances nuisibles à la santé.